

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
1706 (XVI). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies (19 décembre 1961) [point 28, b]	13
1707 (XVI). Le commerce international, principal instrument du développement économique (19 décembre 1961) [points 28 et 29]	14
1708 (XVI). Planification en vue du développement économique (19 décembre 1961) [points 12 et 28]	15
1709 (XVI). Décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et renforcement des commissions économiques régionales (19 décembre 1961) [points 12 et 28]	17
1710 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (I) [19 décembre 1961] (point 28)	17
1711 (XVI). Réaffirmation de la résolution 1522 (XV) de l'Assemblée générale relative à l'accélération du courant des capitaux et de l'assistance technique aux pays en voie de développement (19 décembre 1961) [point 28]	19
1712 (XVI). Action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du développement industriel (19 décembre 1961) [point 28]	19
1713 (XVI). Le rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés (19 décembre 1961) [points 28 et 30]	20
1714 (XVI). Programme alimentaire mondial (19 décembre 1961) [point 28, e]	21
1715 (XVI). Décennie des Nations Unies pour le développement: programme de coopération économique internationale (II) [19 décembre 1961] (points 31 et 32)	24
1716 (XVI). Confirmation des allocations de fonds au titre du Programme élargi d'assistance technique pour l'exercice 1962 (19 décembre 1961) [point 32, c]	24
1717 (XVI). Développement de l'éducation en Afrique (19 décembre 1961) [point 22, c]	24
1718 (XVI). Développement économique de l'Afrique (19 décembre 1961) [point 22, b]	25
1719 (XVI). Accroissement démographique et développement économique (19 décembre 1961) [point 84]	26
1720 (XVI). Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (19 décembre 1961) [point 87]	26

1706 (XVI). Création d'un fonds d'équipement des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1521 (XV) du 15 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies¹ et les observations du Conseil économique et social sur ce rapport²,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Comité pour un fonds d'équipement des Nations Unies;

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, points 2 et 5 de l'ordre du jour, document E/3514.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 3 (A/4820), par. 214 à 220.

2. *Donne mandat* au Comité de préparer les projets de textes législatifs (statuts) nécessaires en vue de la création d'un fonds d'équipement des Nations Unies, en tenant compte des principes généraux établis par le Comité et figurant en annexe à la présente résolution, des observations du Conseil économique et social, du débat de l'Assemblée générale à sa seizième session et du rapport que le Comité a demandé au Secrétaire général d'établir sur les besoins des pays peu développés en matière d'équipement et sur les effets des institutions de financement existantes;

3. *Prie* le Comité de présenter les projets de textes législatifs (statuts) au Conseil économique et social, lors de sa trente-quatrième session, qui les transmettra, accompagnés de ses observations, à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session;

4. *Prie* le Comité de tenir compte de l'opportunité d'élaborer un système de contrôle intergouvernemental et de vote qui inspire confiance à tous les Etats membres du fonds d'équipement des Nations Unies, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

1084^e séance plénière,
19 décembre 1961.

ANNEXE

PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSANT LA CRÉATION ET LES OPÉRATIONS D'UN FONDS D'ÉQUIPEMENT DES NATIONS UNIES

1. L'assistance du fonds d'équipement des Nations Unies aux pays sous-développés devrait favoriser la croissance accélérée et auto-entretenu de leurs économies. Conformément à ce but, l'assistance devrait être orientée vers la diversification de leurs économies, compte dûment tenu de la nécessité du développement industriel comme base du progrès social.

2. La fourniture de l'assistance devra être conforme aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

3. Les opérations du fonds ne devraient permettre aucune ingérence étrangère d'ordre économique ou politique dans les affaires intérieures des pays assistés et ne devraient pas être influencées par des considérations touchant la nature de leur régime économique et politique.

4. L'assistance devrait être d'une nature et d'une forme répondant aux vœux des bénéficiaires et ne devrait s'accompagner d'aucune condition inacceptable pour eux, qu'elle soit politique, économique, militaire ou autre.

5. L'assistance du fonds devrait être fournie sous des formes et à des conditions compatibles avec le développement économique continu des pays assistés, compte dûment tenu de la situation et des perspectives de leur balance des paiements.

6. L'assistance du fonds devrait être fournie d'une manière souple et ne pas être nécessairement limitée à des projets ou groupes de projets particuliers. L'assistance pourrait aussi être fournie pour aider à exécuter des plans généraux de développement, lorsque de tels plans existent, ou à faire face aux besoins du point de vue du développement général.

7. Les ressources du fonds doivent être assez importantes pour contribuer dans une mesure appréciable à la réalisation d'une croissance économique accélérée et auto-entretenu des pays peu développés.

8. S'il est entendu que les fonds devraient provenir de contributions de tous les membres, la majeure partie des contributions versées au fonds devrait venir des pays développés, sous une forme facilement et économiquement utilisable.

9. Les contributions des pays peu développés ne devraient pas être d'un montant et d'une nature qui risqueraient d'entraver la mobilisation effective de leurs ressources pour leur propre développement économique.

10. Les contributions devraient assurer la fourniture de l'assistance sur une base régulière et à long terme.

11. Les ressources à la disposition du fonds devraient être augmentées d'une partie de toutes économies résultant des progrès accomplis en matière de désarmement mondial sous contrôle international.

12. Il faudrait ne rien négliger pour coordonner l'assistance fournie par le fonds avec l'assistance provenant d'autres sources, de façon à obtenir le maximum d'effet utile permanent pour l'économie des pays peu développés.

1707 (XVI). Le commerce international, principal instrument du développement économique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 623 (VII) du 21 décembre 1952, 1028 (XI) du 20 février 1957, 1324 (XIII) du 12 décembre 1958, 1421 (XIV) et 1422 (XIV) du

10 décembre 1959, et 1519 (XV) et 1520 (XV) du 15 décembre 1960,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, intitulé "Moyens propres à favoriser une plus large coopération commerciale entre les Etats: relations commerciales entre les pays sous-développés et les pays industrialisés"³, ainsi que les observations formulées à son sujet au Conseil économique et social⁴, et faisant sienne la résolution 846 (XXXII) du Conseil, en date du 3 août 1961,

Convaincue que le développement économique des pays doit être essentiellement fondé sur leurs propres efforts et sur l'exploitation de la totalité de leurs ressources productives,

Affirmant que, pour que cet effort national atteigne plus rapidement ses objectifs, il est indispensable que les pays puissent accroître au maximum leurs échanges commerciaux et leurs recettes en devises, grâce à l'augmentation de leurs exportations, en volume et en valeur,

Considérant que l'intérêt que présente une telle expansion du commerce, notamment pour les pays sous-développés ou ceux qui sont tributaires d'un nombre limité de produits primaires, exige que l'on prête une attention constante aux politiques protectionnistes qui compromettent le développement du commerce international en vue d'obtenir une libéralisation commerciale toujours plus grande par la modification desdites politiques et, là où il existe des excédents, que les principes en matière d'écoulement des excédents formulés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵ soient strictement respectés en ce qui concerne les répercussions possibles sur les marchés internationaux,

Estimant nécessaire que la politique économique des groupements économiques régionaux et sous-régionaux évite d'introduire des obstacles et des restrictions qui puissent nuire à l'expansion nécessaire du commerce des pays en voie de développement et des pays sous-développés ou entraver la croissance indispensable de leur économie, et qu'elle facilite l'élimination de ces obstacles et restrictions,

Notant que la pratique du dumping et l'écoulement sans restriction sur les marchés internationaux des réserves accumulées font obstacle au progrès des pays en voie de développement économique, faussent la structure de leurs industries en la rendant moins efficace et provoquent la contraction du volume de production et des prix des produits primaires et manufacturés,

Reconnaissant que les pays en voie de développement et les pays sous-développés ont souffert, au cours de ces dernières années, de termes de l'échange défavorables avec les pays industrialisés et que cette tendance a eu pour effet de diminuer leur part des gains résultant du commerce international et de créer un écart chronique entre leurs recettes d'exportation et leurs besoins d'importations en vue du développement,

Considérant que l'instabilité du commerce des produits primaires des pays en voie de développement et des pays sous-développés entraîne des fluctuations de

³ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-deuxième session, Annexes, points 2 et 5 de l'ordre du jour, documents E/3520 et Add.1.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 3 (A/4820), par. 191 et 192.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, n° 10: Rôle d'une réserve mondiale des produits alimentaires — portée et limites, Rome, 1956, annexe III.